Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8undecies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 août 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 4

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **3 août 2016** portant autorisation d'organiser une course pédestre « Les Foulées Aquatiniennes » le dimanche 18 septembre 2016 à Tinqueux
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **9 août 2016** portant autorisation d'organiser une course cycliste « 2ème Grand Prix de Somme-Suippe » le dimanche 14 août 2016 à Somme-Suippe
- Arrêté préfectoral du 10 **août 2016** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Tauxières-Mutry

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 5

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **29 juillet 2016** portant agrément de M. Guy CELLIER en qualité de garde-chasse particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **26 juillet 2016** portant agrément de M. Jean-Michel BELLAY en qualité de garde-chasse particulier
- Avis relatif aux arrêtés préfectoraux du **26 juillet 2016** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Benjamin NOËL en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine p 6

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **4 août 2016** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé 18 rue de la Gare à Saint-Masmes (51490)
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **4 août 2016** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé 22 rue du Faubourg de Paris à Montmirail (51210)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 6

- Avis d'appel à projets médico-sociaux, cahier des charges et calendrier prévisionnel en date du **9 août 2016**

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 12

- Arrêté préfectoral du **28 juillet 2016** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Parc éolien de la Côte l'Epinette à la Chaussée-sur-Marne
- Arrêté préfectoral du **3 août 2016** portant autorisation unique au bénéfice du GAEC de la Grande Contrée pour son élevage de bovins et de vaches allaitantes situé sur la commune de Les Essarts le Vicomte
- Arrêté préfectoral du **5 août 2016** modifiant l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la période de chasse pour la campagne 2016-2017 et affiche modifiée

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité territoriale de la Marne p 31

- Récépissé de déclaration en date du **2 août 2016** dans le cadre des services à la personne – SANDRA SERVICES à Taissy
- Récépissé de déclaration modificative en date du **4 août 2016** dans le cadre des services à la personne – organisme DYNC'C à Reims

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 34

- Liste des responsables de service au **1er septembre 2016** disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Décision du **4 août 2016** portant délégation de signature en matière de délais de paiement – SIP de Suippes
- Arrêté du **12 août 2016** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP d'Epernay

⌦ Etat-major interministériel de zone – Zone de défense et de sécurité Est p 37

- Arrêté préfectoral du **4 août 2016** portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques
- Arrêté préfectoral du **4 août 2016** portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques
- Arrêté préfectoral du **4 août 2016** portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense Est, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département
- Arrêté préfectoral du **19 juillet 2016** portant modification du plan ORSEC de zone

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Autorisations d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **3 août 2016**, l'association « DAC Reims Athlétisme » a été autorisée à organiser une course pédestre « Les Foulées Aquatintiennes », le dimanche 18 septembre 2016, à Tinqueux.

Par arrêté préfectoral du **9 août 2016**, l'association « La Pédale Suippase » a été autorisée à organiser une course cycliste « 2ème Grand Prix de Somme-Suippe », le dimanche 14 août 2016.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE TAUXIERES-MUTRY

****

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95-2° ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
- l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 portant constitution de l'association foncière de TAUXIERES-MUTRY ;
- la délibération en date du 29 avril 2016, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de TAUXIERES-MUTRY a validé le projet de statuts proposé par le président ;
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de TAUXIERES-MUTRY ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

Considérant que les Associations Syndicales de Propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts,

ARRETE

Article 1er : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de TAUXIERES-MUTRY annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau du 29 avril 2016.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Sont annexés à ces statuts, l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de TAUXIERES-MUTRY, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance ainsi que la liste des ouvrages de l'association.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de TAUXIERES-MUTRY, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le maire de la commune de TAUXIERES-MUTRY et M. le président de l'association foncière de remembrement de TAUXIERES-MUTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 10 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay

Patrick NAUDIN

Sous-Préfecture de Vitry le François

Agréments garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral du **29 juillet 2016**, il a été porté agrément de M. Guy CELLIER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Hauteville, Pargny-sur-Saulx et Sapignicourt.

Par arrêtés préfectoraux du **26 juillet 2016**, il a été porté agrément de M. Jean-Michel BELLAY en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Charmont et de Possesse.

Par arrêtés préfectoraux du **26 juillet 2016**, il a été reconnu les aptitudes techniques et porté agrément de M. Benjamin NOËL en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Favresse et de Matignicourt-Goncourt.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Mise en demeure pour danger imminent

Par arrêté préfectoral du **4 août 2016**, Mme BENAUT épouse GARNOTEL Anne-Valérie et Mme OLLIVET épouse BENAUT Chantal, domiciliées à Saint-Masmes (51490), ont été mises en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé :

- 18 rue de la Gare à Saint-Masmes (51490)

Par arrêté préfectoral du **4 août 2016**, M. PICAVET Marcel, domicilié à Margny (51210), ont été mises en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé :

- 22 rue du Faubourg de Paris à Montmirail (51210)

Ces arrêtés peuvent être consultés à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne – Complexe du Mont-Bernard – Route de Suippes à Châlons-en-Champagne

---

DDCSPP

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Marne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **16 octobre 2016**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Marne, rue carnot 51000 Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Marne.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 16 octobre 2016*** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Marne
Service PIHL
4 rue de Vinetz
CS 40266
51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2017 – n° 1/2017-catégorie Médico-sociale***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à la DDCSPP, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;

f) un document précisant la position des élus locaux sur le projet.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- **un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**
  - **un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,**
  - **l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,**
  - **la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,**
  - **le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,**

- **un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;**

- **selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**
  - **une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.**

- **un dossier financier comportant :**
  - **le plan de financement de l'opération,**
  - **les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,**
  - **le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,**
  - **si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,**
  - **les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,**
  - **le budget prévisionnel au format normalisé M22, en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.**

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations ***avant le 7 octobre 2016*** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-pihl@marne.gouv.fren mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – CPH".

9 – Calendrier (annexe 2) :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 octobre 2016
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : fin octobre 2016
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : début novembre 2016
Date limite de la notification de l'autorisation : 31 décembre 2016

Fait à Châlons-en-Champagne, le **9 août 2016**
Pour le préfet du département de la Marne
Le Secrétaire général
Denis GAUDIN

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1
Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**Centres provisoires d'hébergement CPH)**
PUBLIC	**Bénéficiaires de la protection internationale**
TERRITOIRE	**Département de la Marne**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de la Marne en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Marne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. **LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Marne compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Marne L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.
Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Marne

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Marne
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016 Date limite de dépôt : 16 octobre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-A-108-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Parc Eolien de la Côte l'Epinette à La-Chaussée-sur-Marne

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la défense ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- la demande d'autorisation unique déposée par la SARL de la Côte l'Epinette le 13 août 2015, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne, et enregistrée sous le numéro n°AU/051/13/08/2015/031;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2015 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- l'avis favorable émis en date du 1er juillet 2015, par le maire de la commune de La Chaussée sur Marne, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 prorogeant le délai de la décision jusqu'au 18 août 2016 ;
- le rapport du 14 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 19 juin 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 juin 2016 ;
- le courrier en date du 24 juin 2016 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- le courriel de l'exploitant du 6 juillet 2016 faisant part de son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'energie;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions règlementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
- que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL de la Côte l'Epinette, dont le siège social est situé à POGNY (51240), 22 rue Charles Lemaire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de La Chaussée sur Marne, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y			
E 1	760 983	2 430 772	155	335	ZT/14 et ZT/15
Poste de livraison (PDL)	760 900	2 430 803	158	-	ZT/14

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joins à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 115 m Puissance totale installée : 3,3 MW Nombre d'aérogénérateur : 1	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien de la Cote de l'Epinette, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
1	50 000	50 000	0,984	49 200

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_1$) égal à 669,3 (indice de janvier 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_1) de 0,200.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour de l'éolienne est stabilisé et maintenu sans végétalisation afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied de l'éolienne.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1,4 ha de terrains situés le long de la vallée de la Marne seront maintenus en jachère pour compenser la perte d'habitat de la faune.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont peintes en vert olive.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Les travaux seront effectués préférentiellement en période hivernale pour gêner au minimum la phase de reproduction de la faune.

Un suivi ornithologique est réalisé pendant la période de travaux. Au moins 4 phases d'observation sont organisées, avant le début des travaux. En cas d'observation de sites de nidification d'espèces sensibles (Œdicnème criard, Busard Saint-Martin…), un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage seront effectués. Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Les terres excavées sont mises de côté et seront remises en place après réfection des chemins d'exploitation.

Les engins sont entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante la plus proche de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) n'est utilisé sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00.

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

Des systèmes de récupération des produits de chantier (laitance de béton) seront mis en place pour éviter de souiller les sols.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées et équipées d'une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité routière.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation de l'éolienne font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

9.1- Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : le parc éolien des Malandaux, le parc éolien des Champs Parents, le parc éolien de Quarnon.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'éolienne, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction de l'éolienne suivante sur le territoire de la commune de la Chaussée sur Marne :

PC n° AU 051 141 16 B0001

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires de la commune de la Chaussée sur Marne est approuvé conformement au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.
L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.
Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne)

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté , l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de la Chaussée sur Marne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la Chaussée sur Marne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de la Chaussée sur Marne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL de la Côte l'Epinette ;

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la SARL de la Côte l'Epinette.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ablancourt, Aulnay l'Aître, Cheppe la Prairie, Dampierre sur Moivre, Francheville, Marson, Omey, Pogny, Pringy, Saint-Amand sur Fion, Saint-Germain la Ville, Saint-Jean sur Moivre, Saint-Martin aux Champs, Songy, Soulanges, Togny aux Boeufs, Vésigneul sur Marne et Vitry la Ville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la SARL de la Côte l'Epinette dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de la Chaussée sur Marne et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Châlons en Champagne, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-A-110-IC

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice du GAEC DE LA GRANDE CONTREE pour son élevage de bovins et de vaches allaitantes situé sur la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

Le préfet du département de la Marne

VU

- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive «nitrates»,
- la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles,
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-28 à R.512-45,
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne Ardenne,

- la demande présentée en date du 26 mai 2015 par le GAEC DE LA GRANDE CONTREE dont le siège social est situé au 5 la Painbaudière - LES-ESSARTS-LE-VICOMTE (51310) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'augmenter la capacité de son élevage de bovins à l'engraissement passant de 390 à 700 places et de son élevage de vaches allaitantes passant de 100 à 140 animaux,

- l'avis favorable pour le permis de construire n° PC 051 236 15 D0002 du 24 avril 2015 relatif à la demande d'extension à usage de stockage de fourrage d'un bâtiment agricole,

- la décision en date du 14 décembre 2015 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

- l'avis favorable avec réserves en date du 18 mars 2016 du Conseil municipal de LA FORESTIERE,

- le rapport et les propositions en date du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées,

- l'arrêté préfectoral n° 2016-PRO-92-IC du 28 juin 2016 prorogeant le délai de la décision jusqu'au 19 août 2016,

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 juillet 2016, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

- le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur,

- le courriel du 17 juillet 2016 du demandeur faisant part de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,

- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

- que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,

- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1er du livre II du code de l'environnement,

- que le plan d'épandage présenté par le GAEC DE LA GRANDE CONTREE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Sommaire

Article 1.....p.4
Article 2.....p.4
Article 3.....p.4
Article 4.....p.5
Article 5.....p.5
Article 6.....p.5
Article 7.....p.5
Article 8.....p.5
Article 9.....p.6
Article 10.....p.6
Article 11.....p.7
Article 12.....p.7

Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES 8

Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS 9

Annexe III :
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES..... 12
Article 1 – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations.....12
Article 2 – Périmètre d'éloignement.....12
Article 3 – Règles d'aménagement de l'élevage.....13
Article 4 – Intégration dans le paysage.....13
Article 5 – Lutte contre les nuisibles.....13
Article 6 – Incidents ou accidents.....13
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....13

CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES.....13
Article 8 – Principes directeurs.....13
Article 9 – Accès et circulation dans l'établissement.....13
Article 10 – Protection contre l'incendie.....13
Article 11 – Le contrôle périodique.....14

CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 14
Article 12 – Dispositions générales.....14
Article 13 – Prélèvements et consommation d'eau.....15
Article 14 – Gestion des eaux pluviales.....15
Article 15 – Gestion des effluents.....16

CHAPITRE IV – LES EPANDAGES.....16
Article 16 – Dispositions générales.....16
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement.....17
Article 18 – Modalités de l'épandage.....17
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers.....17

CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....18
Article 20 – Dispositions générales.....18
Article 21 – Odeurs et gaz.....18
Article 22 – Émissions et envols de poussières.....18

CHAPITRE VI – LES DECHETS.....18
Article 23 – Principes de gestion.....18
Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....18
Article 25 – Cas particulier des cadavres d'animaux.....19

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....19
Article 26 - 19

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE.....19
Article 27 – Auto surveillance.....19
Article 28 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets.....20
Article 29 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....20

Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE.....21

ARTICLE 1

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le GAEC DE LA GRANDE CONTREE, bénéficiaire de cette autorisation unique, dont le siège social est situé *5 la Paimbaudière – 51310 LES-ESSARTS-LE-VICOMTE*, est autorisé à exploiter un élevage de bovins sur la commune de LES-ESSARTS-LE-VICOMTE selon le plan en annexe II du présent arrêté.

Sur ce site, les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2101	1.a	A	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage de bovins à l'engraissement	Nombre d'animaux	> 400	700 animaux
2101	3	D	Elevage de vaches allaitantes(c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)	Elevage de vaches allaitantes	Nombre d'animaux	> 100	140 animaux
1530	3	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Dépôt de paille et de fourrage	Volume	>1 000 m^3 et <20 000 m^3	2820m^3
4734	2	NC	Autre stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution présents dans l'installation	Stockage de fuel en réservoir	Volume	> 50 t	12,675 t
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Dépôt de pulpes surpressées	Volume	> 5 000 m^3	756 m^3

A: (autorisation); E: (enregistrement); D: (déclaration); DC: soumis au contrôle périodique; NC: (non classé)

ARTICLE 2

Dans la mesure du possible, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
LES-ESSART-LE-VICOMTE	5, La Paimbaudière	section ZE	11, 15 et 16

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

ARTICLE 4

L'ensemble des installations ou équipements exploité dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 *relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*).

ARTICLE 7

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9

Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de LES-ESSART-LE-VICOMTE, ESCARDES, BOUCHY-SAINT-GENEST, CHATILLON-SUR-MORIN, ESTERNAY, LA-FORESTIERE et NESLE-LA-REPOSTE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Messieurs les gérants du GAEC DE LA GRANDE CONTREE – 5 la Paimbaudière-51310 LES-ESSARTS-LE-VICOMTE.

Monsieur le maire de LES-ESSARTS-LE-VICOMTE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de LES-ESSARTS-LE-VICOMTE, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

7

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service Environnement Eau – Préservation des ressources – Cellule procédures environnementales 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

réf :CHAS/CH-2016-192

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE pour la campagne 2016/2017

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424- 1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 relatif à la période de chasse pour la campagne 2016/2017,
- la proposition émise par la fédération départementale de chasseurs de la Marne suite à son conseil d'administration du 29/06/2016,
- l'avis émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit entre le 13 juillet 2016 et le 27 juillet 2016,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 13/07/2016 au 03/08/2016,

Considérant :

- qu'il a été constaté, cette année, un décalage dans les éclosions et dans le cycle de reproduction de la perdrix grise, (possible ponte de remplacement).

- qu'il est inopportun, dans ces conditions, de maintenir une ouverture anticipée de cette espèce au 04 septembre 2016 sur les communes ou parties de communes soumises à un plan de gestion « perdrix grise »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté préfectoral **modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 et notamment les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la perdrix grise** pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.

Sur les communes ou parties de communes soumises à un plan de gestion « perdrix grise» la chasse s'effectuera de l'ouverture générale au 20 novembre 2016.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	ouverture générale	20 novembre 2016	Pour les communes ou parties de **communes soumises à plan de gestion.**
	Espèce non chassée		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion,dans le cas où la **reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS).
	1er octobre 2016	10 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la **reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS). **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis**
	1er octobre 2016	17 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la **reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS) **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets des arrondissements de Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay, la sous-préfète de l'arrondissement de Reims, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons en Champagne, le 05 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis GA[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE *PREFECTURE DE LA MARNE*

PERIODES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE POUR LA CAMPAGNE 2016/2017

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 30/05/2016 relatif à la période de chasse pour la campagne 2016/2017 – Toutes les périodes sont données 1er et dernier jour inclus)

♦ **I – OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) est fixée pour le département de la Marne **du dimanche 18 septembre 2016 au mardi 28 février 2017.**

♦ **II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

Espèce	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques
Cerf coiffé(*)	1er septembre 2016	Ouverture générale	Ces espèces ne peuvent être chassées **qu'à l'approche ou à l'affût** par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans la limite fixée par le plan de chasse.
Chevreuil (*)	1er juin 2016	Ouverture générale	**La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire**
Sanglier (*)	1er juin 2016	Fermeture générale	**La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire** **Du 1er juin au 14 août**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée **qu'à l'approche ou à l'affût** par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. **A partir du 15 août**, la chasse du sanglier peut se pratiquer **en battue, à l'approche ou à l'affût.**
Cerf, biche, faon, daim, chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	**Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.**
			(*) pour le tir du grand gibier, le tir se fait exclusivement à balle ou à l'aide d'un arc. *Les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peuvent également chasser le renard.*
Perdrix grise Zones en plan de gestion	ouverture générale	20 novembre 2016	Sur les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
Perdrix grise Zones hors plan de gestion	**Fermeture de l'espèce**		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, **si la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM)
	1er octobre 2016	10 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, **si la reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les **samedis, dimanches et lundis**
	1er octobre 2016	17 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, **si la reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les **samedis, dimanches et lundis**
Lièvre Zones en plan de gestion	Ouverture générale	20 novembre 2016	**Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.**
Lièvre Zones hors plan de gestion	1er octobre 2016	17 octobre 2016	Chasse autorisée uniquement les **samedis, dimanches et lundis**
Faisan Zones en plan de gestion	ouverture générale	fermeture générale	**Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.**
Faisan Zones hors plan de gestion	ouverture générale	31 janvier 2017	
Renard	1er juin	Ouverture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir cervidés ou sangliers
	15 août 2016	ouverture générale	Lors des battues de sangliers

♦ **III – AUTRES MODES DE CHASSE**

Chasse au vol : De l'ouverture générale à la fermeture générale de 8 h 30 à 17 h 30 (sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel)

Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017

Vénerie sous terre : du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans la Marne : 15 mai 2017 au 15 septembre 2017.

♦ **IV - HEURES DE CHASSE : de 8 heures 30 à 17 heures 30.**

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse aux oiseaux migrateurs
- la chasse aux grands animaux,
- la chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement (L.424-4)

Se référer aux heures légales du lever et du coucher du soleil du chef-lieu du département.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 08 h 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

♦ **V – TEMPS DE NEIGE** : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.
- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun.

♦ **VI – COMPTE-RENDU DU PLAN DE CHASSE** : Le retour dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T », fournies avec les bracelets de marquage, **est obligatoire** et tient lieu du compte-rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement et du bilan des effectifs prélevés prévu par l'article R 424-8 du même code.

INFORMATIONS

Les dispositions légales sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

♦ **GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE** : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de cette chasse, sont fixées par arrêté ministériel – Se référer aux dates légales pour chaque espèce.

♦ **AVIS AUX CHASSEURS – BAGUES DES OISEAUX : Toute personne qui aurait tué des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague est priée d'envoyer cette bague au MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – CRBPO 55 rue Buffon 75005 PARIS *(pensez à indiquer la date et le lieu où a été tué l'oiseau ainsi que vos coordonnées).***

♦ **UDUCR** : n'oubliez pas de faire appel aux conducteurs de chiens de sang pour ne pas laisser d'animaux blessés dans la forêt.

♦ **ZONES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE OU AU PLAN DE GESTION** :

Le plan de chasse est applicable aux espèces cerf, chevreuil, daim et mouflon sur tout le territoire national.

Les délimitations des secteurs soumis au plan de chasse sanglier (ou désormais plans de gestion pour les secteurs de Suippes-Quatre Sources et Mourmelon -Moronvilliers) sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

Les secteurs soumis à l'action du plan de gestion lièvre, perdrix grise, faisan ou sanglier sont détaillés en page 2 qui fera l'objet d'un affichage complémentaire.

♦ **MARQUAGE ET COMMERCIALISATION DU GIBIER** :

Il est rappelé que :
- Chaque animal abattu au titre du plan de chasse doit être muni, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage. Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.
- Tout dépassement du maximum ou la non réalisation du minimum prévus par le plan de chasse peut faire l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement.
- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni du bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.
- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier issu d'élevage selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

♦ **PARTICIPATIONS GRAND GIBIER** :

L'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de la Marne a décidé, conformément aux possibilités offertes par l'article L 426-5 du code de l'environnement :
- la participation financière des chasseurs de grand gibier (cerf, chevreuil, daim ou sanglier) est obligatoire et acquittée lors de la validation du permis de chasser,
- tout sanglier prélevé dans le cadre du plan de chasse ou hors plan de chasse doit être muni d'un bracelet délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

♦ **SECURITE PUBLIQUE** : conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié, il est interdit :
- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer,
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus,
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction,
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Du 15 août 2016 au 31 mars 2017 : Toute personne en action de chasse utilisant une arme pour le tir à balle du grand gibier doit porter obligatoirement une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange. Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

♦ **AGRAINAGE** : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par arrêté préfectoral le 5 octobre 2012, fixent les conditions réglementaires de la pratique de l'agrainage dans la Marne (hors camps militaires) et oblige la passation d'une convention entre le détenteur de droit de chasse et le bailleur.

La pratique de l'agrainage est interdite dans les zones hors plan de chasse.

CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 30 AVRIL 2017

PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE , FAISAN COMMUN et SANGLIER

Communes ou parties de communes soumises à l'action du plan de gestion pour l'espèce ou les espèces de gibier citées ci-dessous :

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des **« Trois Cantons »** : BARBONNE FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES.

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des **« Trois Cantons »** : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.
Secteur cynégétique **« Montagne de Reims »** : AOUGNY *(pour la partie située à l'est de l'autoroute A4)*, BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY *(partie située au nord de la Marne)*, FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY *(sur la partie située au sud de l'autoroute A4)*, OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL , VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.
Secteur cynégétique **« Châlons Sud »** : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.
Secteur cynégétique des **« Vallées »** : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANAULT LE CHATEL, VANAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.
Secteur cynégétique des **« Hauts de Champagne »** : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.
Secteur cynégétique de la **« Somme »** : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, NORMEE, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.
Secteur cynégétique du **« Perthois »** : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTHION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPT, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOUILLERS.
Secteur cynégétique **« Vesle-Marne »** : BOUY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*.
Secteur cynégétique **« camp de Mourmelon »** : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.
Secteur cynégétique du **« Bocage Champenois »** : BIGNICOURT SUR MARNE.
Secteur cynégétique des **« Sacres »** : BEINE NAUROY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, BERMÉRICOURT *(partie située à l'est de la voie ferrée)*, BERRU, BETHENY *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, BOURGOGNE, BRIMONT *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY *(partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont)*, EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE *(partie située à l'est de la voie ferrée)*, NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS *(partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44)*, WITRY LES REIMS.
Secteur cynégétique de la **« Vallée de la Suippe »** : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENIVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.
Secteur cynégétique des **« Quatre Sources »** : AUVE, BUSSY LE CHATEAU *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE *(sauf partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMME TOURBE, SUIPPES *(sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon)*, TILLOY ET BELLAY, VALMY.
Secteur cynégétique des **«Trois Canaux »** : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, VRAUX.
Secteur cynégétique des **« Comtes de Champagne »** : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.
Secteur cynégétique de **« Navarin »** : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE PETIT *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MARTIN L'HEUREUX *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMMEPY TAHURE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOUAIN PERTHES LES HURLUS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, VAUDESINCOURT.
Secteur cynégétique du **« Camp de Suippes »** : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.
Secteur cynégétique de la **« Vallée de la Craie »** : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.
Secteur cynégétique de la **« Grande Plante »** : BACONNES, MOURMELON LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, PROSNES.
Secteur cynégétique des **« Belles Perdrix »** : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.
Secteur cynégétique **« Vaure Maurienne »** : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.
Secteur cynégétique de la **« Grande Montagne »** : LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44),VERZENAY(Sud TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Ouest TGV)

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du **« Rouillat »** : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des **«Trois Canaux »** : ISSE, VAUDEMANGE
Secteur cynégétique des **«Trois cantons » :** ESCLAVOLLES-LUREY
Secteur cynégétique des **«Vallées » :** COUPEVILLE
Secteur cynégétique des **« Hauts de Champagne »** : BRANDONVILLIERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.
Secteur cynégétique du **« Bocage Champenois »** : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNAY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.
Secteur cynégétique de **« l'Argonne »**: LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

Secteur cynégétique des **«Trois Canaux »** : AIGNY (Nord D1), CONDE SUR MARNE (Nord D1), VRAUX (Nord D1).
Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS

6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes et Quatre Sources » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.
Secteur cynégétique de « Mourmelon - Moronvilliers » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

7– Établissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion :

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :
- GAEC de la Py (commune : SAINTE MARIE A PY)

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :
- Jean-Pierre Marchand (commune : GIGNY BUSSY)

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :
- EARL MOREAU (communes : BANNES, VAL DES MARAIS)
- Mr AUBERT Sébastien (communes : ECURY-sur-COOLE, BREUVERY-SUR-COOLE, NUISEMENT-SUR-COOLE)

Perdrix grise, faisan commun et lièvre issus d'établissements d'élevage de catégorie A :
- François OXARANGO (communes : LOISY SUR MARNE, GIGNY BUSSY, ARZILLIERES NEUVILLE, AMBRIERES, LES RIVIERES HENRUEL, CHATELRAOULD SAINT LOUVENT, FAVRESSE, BRUSSON, PLICHANCOURT).

Modalités du plan de gestion

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.
Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.
Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espèce.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECCTE
Unité départementale de la Marne
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821 698 206
N° SIREN 821 698 206
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 2 août 2016 par Mademoiselle Sandra Payen en qualité de Services à la personne, pour l'organisme **Sandra Services** dont l'établissement principal est situé 54 rue de Sillery 51500 TAISSY et enregistré sous le N° SAP 821 698 206 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint de l'Unité Départementale de la Marne

Stephane LARBRE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 478 229 750
N° SIREN 478 229 750

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une **déclaration modificative** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 19 juillet 2016 par Monsieur Yoann DEDION en qualité de prestataire, pour l'organisme **DYNC'S** dont l'établissement principal est situé 1 rue Marvingt 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 478 229 750 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (51)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (51)
- Aide mobilité et transport de personnes (51)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (51)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (51)
- Garde enfant -3 ans à domicile (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Marne

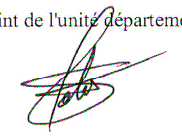

Stéphane LARBRE

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
QUESTIAUX Florence	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
GUILLAUME Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
CORNIQUET Cyprien	Inspecteur principal des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
ROUVRE David	Inspecteur principal des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Pôle Contrôle des Revenus Patrimoniaux de
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
MARCHAL Béatrice	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
DEGREE Yves (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/09/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE
Service des Impôts des Particuliers de Chalons en Champagne

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de **SUIPPES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Alain WASNER, responsable	Chalons en Champagne	10 mois	3000 €
Mme Nathalie TAMARAT, adjointe	Chalons en Champagne	10 mois	3000 €

Article 2
Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait le 04/08/2016

Le comptable,
Florent MAUGERARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à Madame Maryline DERVOGNE, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Véronique DEBAIL
Francine CAMUSET
Jocelyne MARQUIS
Karine ROYAUX
Lysiane SANFRATELLO

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nathalie BOURSCHEIDT
Virginie FOURNY
Solène HECQUET
Hubert LICOWSKI
Annick MARTIN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Isabelle MICHEL	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Maryline ROBERT	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Nathalie LAVALLE	Agent	200€	3 mois	3000€
Francine CAMUSET	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Jocelyne MARQUIS	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Karine ROYAUX	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Lysiane SANFRATELLO	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Véronique DEBAIL	Contrôleur	500€	6 mois	5000€

La présente délégation prendra effet le 01 septembre 2016.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A EPERNAY, le **12 août 2016**
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michel BÉRARD

⌦ Etat-major interministériel de zone – Zone de défense et de sécurité Est

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ
N° 2016 - 8 /EMIZ
portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;
CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;
SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.
La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :
- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Commandant Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :
- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **4 juillet 2016**
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Pierre Gaudin

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ
N° 2016 - 9 /EMIZ
portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;
CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;
SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.
La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :
- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :
- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :
- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :
- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :
- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en oeuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :
- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :
- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **4 juillet 2016**
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Pierre Gaudin

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ
portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

Considérant les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

ARRETE

Article 1er.- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.- L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

Article 3.- Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le **4 juillet 2016**
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Pierre Gaudin

ANNEXE 1

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoit	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHEILLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGENTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

SERGENTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUFRROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

COMMANDANTS

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)

COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS

INFIRMIERS

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

MEDECINS - COMMANDANTS

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

ANNEXE 2

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfrield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGENTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)

SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)

ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ
portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;
Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
Vu l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;
Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

ARRETE

Article 1 : Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 : Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **19 juillet 2016**
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne Lorraine
Préfet du Bas-Rhin
Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - secrétariat.emiz-est@interieur.gouv.fr – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.